

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_013 | Bibliographies diverses. Pauvreté. Hermaphrodites. Anormalité. Criminalité. OnanCollectionBoite_013-8-chem | H \[hermaphrodites ?\] / Jurisprudence. ItemReligieuse prétendue hermaphrodite 43](#)

Religieuse prétendue hermaphrodite 43

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb013_f0693

SourceBoite_013-8-chem | H [hermaphrodites ?] / Jurisprudence.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

352

Religieuse

» demanderesse en Requête par elle pré-
» sentée au Conseil le 22. Décembre
» 1661. aux fins d'être reçue Partie dé-
» terminante en instance des complain-
» tes pendantes au Conseil, pour raison
» du possessoire dudit Prieuré, pour y
» déduire ses moyens définitivement,
» afin d'être maintenue audit Prieuré,
» en conséquence de ladite résignation;
» & pour cet effet, de lui permettre de
» prendre possession d'icelui, sur un cer-
» tificat de Banquier, dans une chapel-
» le de l'Eglise de saint Germain del'Au-
» xerrois, à la charge de la réitérer sur
» les lieux, quand elle aura obtenu ses
» Bulles en Cour de Rome, d'une part;
» & sœur Gabrielle Damilly, Religieu-
» se Professe; & Sœur Angélique de la
» Motte de Vilbert d'Apremont, pour-
» vue dudit Prieuré, défenderesse d'au-
» tre, sans que les qualités puissent nu-
» ire ni préjudicier aux Parties, après que
» Galliot, assisté de Nettié, pour la Da-
» me Damilly; Huguenot, assisté de Mon-
» tauban, pour ladite Dame de la Motte,
» & Profit pour la Dame Tiercelin, ont
» été respectivement ouïs, & que Por-
» lier pour le Procureur Général a aus-
» si été ouï: le Conseil, auparavant fai-
» re droit, a ordonné & ordonne que
» par l'Official de Chartres le Procès



